

Sept-Îles, le 28 juin 2012

CERTIFICAT D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, article 22)

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
880, chemin Sainte-Foy, 4^e étage
Québec (Québec) G1S 4X4

N/Réf. : 7610-09-01-0515703
400935729

Objet : Exploitation d'une sablière

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 26 mars 2012, reçue le 2 avril 2012 et complétée le 5 juin 2012, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploitation d'une sablière située à proximité du kilomètre 338 de la route 389, dans le territoire non organisé de la Rivière-aux-Outardes, MRC de Manicouagan. L'exploitation est prévue jusqu'au 31 mars 2022. La superficie à excaver est de 108 600 m² et le taux de production annuelle est estimé à 70 000 tonnes métriques. L'aire d'exploitation est délimitée par le polygone ayant pour extrémités les coordonnées géographiques UTM Nad83, zone 19, suivantes :

Point A : 5 704 541 mN; 554 198 mE;
Point B : 5 704 540 mN; 554 375 mE;
Point C : 5 704 077 mN; 554 375 mE;
Point D : 5 704 077 mN; 554 182 mE;
Point E : 5 704 350 mN; 554 035 mE.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, concernant une demande de certificat d'autorisation, signée

par M. Claude Langevin, ing. et datée du 26 mars 2012, à laquelle étaient annexés :

- le document intitulé « Demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière – agrandissement – site 22N08-001 », signé par M. Claude Langevin, ing., le 26 mars 2012, 10 pages;
- le plan intitulé « Demande de certificat d'autorisation – site 22N08-001 », réalisé par M^{me} Marie Bernard et signé par M. Claude Langevin, ing., le 26 mars 2012.
- Courriel au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, concernant des informations supplémentaires et envoyé par M^{me} Marie Bernard, le 5 juin 2012.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



AG/MB/hj

Alain Gaudreault
Directeur régional
de l'analyse et de l'expertise
de la Côte-Nord